Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 11 (1911)

Rubrik: Mars 1911

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance militaire.

### Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

#### arrêle:

Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance d'exécution du 12 novembre 1901 de la loi fédérale du 28 juin 1901 sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents\*, est modifié comme suit:

"Les questions pressantes peuvent être réglées en faisant circuler les dossiers; les membres de la commission des pensions reçoivent pour ce travail et pour l'étude des dossiers des questions traitées dans les séances une indemnité fixe de 100 francs."

Berne, le 10 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

<sup>\*</sup> Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XVIII, page 780.

# Arrêté du Conseil fédéral

approuvant

le projet de lle supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

## Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des chemins de fer,

#### arrête:

- 1. Le projet de II<sup>e</sup> supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses est approuvé.
- 2. Le nouveau supplément entrera en vigueur le 15 avril 1911. Ce supplément abroge et remplace la feuille complémentaire A entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1910.
- 3. Les dérogations aux dispositions du chapitre VII du règlement de transport qui ont été accordées à certaines entreprises de transport sont également valables par rapport aux dispositions du II° supplément.
- 4. En dérogation aux dispositions du § 41 du règlement de transport, les entreprises de transport mentionnées dans l'appendice au nouveau règlement et tarif pour le transport des cadavres sont autorisées, jusqu'à nouvel avis, à charger des objets solides (bois, métaux et autres articles de ce genre) ou renfermés dans des

emballages solides (caisses, fûts, etc.) dans les wagons à marchandises fermés contenant des cadavres expédiés par des autorités de police, des pénitenciers, des hôpitaux et d'autres institutions analogues à l'adresse des établissements publics d'enseignement supérieur pour les besoins de l'instruction. En revanche, il est interdit de charger, dans ces wagons, des denrées alimentaires et objets de consommation, ainsi que leurs matières premières, et les marchandises énumérées dans l'annexe V au règlement de transport. Si l'autorisation susdite entraînait des inconvénients d'une nature quelconque, le Conseil fédéral se réserve le droit de la rapporter en tout temps.

17 mars 1910.

- 5. L'administration en charge de la conférence commerciale est invitée à pourvoir à temps aux publications nécessaires pour l'introduction du supplément.
- 6. Les administrations des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses sont invitées à faire connaître au Département des chemins de fer, avant le 15 avril 1911, les instructions qu'elles auront données pour l'introduction du supplément.

Berne, le 17 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

# II<sup>me</sup> supplément

ar

# règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1<sup>er</sup> janvier 1894.

Applicable à partir du 15 avril 1911. (Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 17 mars 1911.)

Le chapitre VII est remplacé comme suit :

### "VII.

## Transports funèbres.

§ 41.

## Acceptation et expédition.

L'avis d'un transport de cercueil doit être donné, dans les gares principales, au moins 6 heures, et dans les gares intermédiaires, au moins 12 heures avant le départ du train par lequel le transport doit avoir lieu.

L'acceptation et l'expédition de cercueils dans l'intérieur de la Suisse, ainsi qu'en service à destination ou en provenance de l'étranger et en transit par la Suisse, ne peuvent avoir lieu que sur présentation d'un laissez-passer pour cadavre, établi en due forme selon le formulaire ci-joint (annexe II) et délivré par l'autorité suisse compétente (annexe III) ou par une autorité étrangère autorisée à cet effet par convention. Lors de la consignation d'un cercueil en trafic interne suisse, de même que lors de la réception, à une gare frontière suisse, d'un transport de cercueil en provenance de l'étranger, il doit être produit, outre le laissez-passer pour cadavre, la preuve que la police de la localité où l'ensevelissement doit avoir lieu a été avisée télégraphiquement de l'arrivée du cercueil. 17 mars 1911.

Les cercueils sont transportés dans des wagons fermés ne contenant pas d'autres objets que ceux qui accompagnent le cercueil. Si le cercueil est expédié dans un char mortuaire (corbillard) fermé de tous côtés, le transport par chemin de fer pourra se faire sur un wagon à marchandises découvert.

Plusieurs cercueils consignés simultanément du même point de départ pour la même destination peuvent être chargés ensemble dans le même wagon. Si les cercueils ne font pas l'objet d'un seul et même transport, chacun d'eux devra être muni d'une marque spéciale, qui sera reproduite également dans les papiers d'accompagnement.

Les objets accompagnant le cercueil peuvent être transportés gratuitement avec le cercueil dans le même wagon; le poids de ces objets ne peut toutefois pas dépasser 500 kilogrammes.

Les cercueils peuvent être expédiés par tous les trains destinés au transport des voyageurs, à l'exception des trains express et de luxe ne comportant que des voitures de I<sup>re</sup> classe. Le transport doit s'effectuer aussi rapidement que possible et sans arrêt. Si un arrêt prolongé ne peut pas être évité pendant le transport, on placera le wagon contenant le cercueil, pour autant que la chose est faisable, sur une voie latérale. Les cercueils ne peuvent être transbordés en cours de route que dans les cas d'urgence.

Chaque cercueil doit être accompagné par une personne de confiance, laquelle doit porter sur elle le laissez-passer pour cadavre, se munir d'un billet et voyager dans le même train ou sur le même bateau

que le cercueil. Si le même expéditeur consigne plusieurs cercueils à la fois, pour la même destination, une seule personne suffit pour les accompagner. S'il s'agit d'un transport à effectuer en service intérieur des chemins de fer suisses, il n'est pas nécessaire d'accompagner le cercueil, lorsque l'expéditeur dépose à la station de départ la déclaration écrite ou télégraphique du destinataire qu'il fera chercher l'envoi aussitôt après avoir reçu la nouvelle de son arrivée à la station destinataire. Pour les envois adressés à des établissements pour l'inhumation ou l'incinération des cadavres, cette déclaration n'est pas nécessaire.

Pour le transport des cadavres destinés aux études anatomiques, expédiés par les autorités de police, les pénitenciers, les maisons de santé ou d'autres établissements analogues à l'adresse d'un établissement public d'enseignement supérieur, des exceptions aux conditions susmentionnées peuvent être accordées par le Conseil fédéral.

Le prix de transport doit être payé lors de la consignation.

## § 42.

#### Livraison.

Il doit être procédé à l'enlèvement des cercueils dans les six heures qui suivent l'arrivée du train à la station destinataire, à défaut de quoi l'autorité locale sera priée d'en disposer. Pour les cercueils qui arrivent à la station destinataire après 6 heures du soir, ce délai de six heures ne commencera à courir qu'à partir du lendemain matin à 6 heures.

L'arrivée d'un cercueil non accompagné sera annoncée au destinataire sans retard, à ses frais, par télégraphe, téléphone ou messager spécial."

#### IX.

## Transport des animaux vivants.

§ 48.

## Consignation. Marque. Chargement et déchargement. Escorte.

L'alinéa dix-neuf reçoit la teneur suivante :

"Immédiatement à l'arrivée de l'envoi, en tout cas avant l'expiration du délai précité, il faudra prévenir le destinaire et l'inviter à en prendre livraison.

A l'expiration du délai d'une heure, l'administration du chemin de fer fera remiser et soigner les animaux aux risques et périls et aux frais du destinataire, à moins que les prescriptions douanières ou de police sanitaire ne s'y opposent."

Annexes II et III.

Les annexes II et III sont à remplacer par les nouvelles annexes ci-après.

Annexe XI.

L'annexe XI est à modifier comme suit :

La mention "Pas d'autres fêtes" figurant en regard de "Berne" doit être biffée et remplacée comme suit :

"Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre), valable seulement pour les stations de :

Alle, Bassecourt, Bémont, Bonfol, Combe-Tabeillon, Courchavon-halte, Courfaivre, Courgenay, Courrendlin, Courtemaîche, Courtételle, Delémont (Delsberg), Glovelier, Grandgourt, Grellingue, Lajoux, Laufon, Le Boéchet, Le Creux-des-Biches, Le Noirmont, Les Bois, Les Emibois, Liesberg, Montfaucon, Porrentruy (Pruntrut), St-Brais, St-Ursanne, Saignelégier, Saulcy, Soyhières-Bellerive, Vendlincourt, Zwingen;

pour les autres stations : pas d'autres fêtes."

1911.

17 mars Annexe II.

# Laissez-passer pour cadavres.

en cercueil ayant été	otions légales relatives à la mis observées, le corps de on du défunt; pour les enfants, des père et mère)
	3 5 55550 <b>3</b> 7
1, ,1, 1	(lieu)
decede le	(cause du décès)
nar quito do	(00000 00 0000)
par suite de	(indication du moyen de transpor
	loit être transporté
de	
	(route)
	lieu de destination)
à	
pour y être inhumé.	
les autorités des dist	cadavre ayant été autorisé, toute cricts sur le territoire desquels l ieu sont invitées à le laisser passe tacle.
,	le19
	(L. S.) (Désignation de l'autorité.)
	(Signature.)

#### Liste

des

# autorités suisses compétentes pour délivrer des laissez-passer pour cadavres.

- a) Pour le transport de cadavres à l'intérieur de la Suisse et de la Suisse vers l'étranger, les autorités cantonales suivantes:
  - 1. Zurich: la Direction de police;
  - 2. Berne: les préfectures;
  - 3. Lucerne: les préfectures;
  - 4. Uri: la Chancellerie d'Etat;
  - 5. Schwyz: la Chancellerie d'Etat;
  - 6. Unterwald-le-Haut: la Direction de police;
  - 7. Unterwald-le-Bas: la Direction de police;
  - 8. Glaris: la Direction militaire et de police;
  - 9. Zoug: la Direction de police cantonale;
- 10. Fribourg: la Direction de police et les préfectures;
- 11. Soleure: le Département de police;
- 12. Bâle-Ville: le Département des affaires sanitaires;
- 13. Bâle-Campagne: la Direction de police;
- 14. Schaffhouse: la Direction de police;
- 15. Appenzell-Rhodes-Ext.: la Chancellerie d'Etat;
- 16. Appenzell-Rhodes-Int.: la Direction de police à Appenzell et le Bezirkshauptmannamt à Oberegg;
- 17. St-Gall: les préfectures;
- 18. Grisons: le bureau de police cantonale;
- 19. Argovie: les préfectures;
- 20. Thurgovie: le Département de police;
- 21. Tessin: la Chancellerie d'Etat;

Année 1911.

- 22. Vaud: le Département de l'intérieur et les préfectures; en outre, pour le transport, à l'intérieur du canton, de cadavres ne présentant pas de danger de contagion, les syndics;
- 23. Valais: le Département de justice et police;
- 24. Neuchâtel: le Département de l'intérieur;
- 25. Genève: le Département de justice et police.
- b) Pour le transport de cadavres de l'étranger vers la Suisse et en transit par la Suisse, les autorité suisses suivantes:
  - 1. le directeur du bureau sanitaire fédéral;
- 2. les agents diplomatiques suisses à Paris, Rome, Vienne, Londres, St-Pétersbourg, Washington et Buenos-Ayres; le consulat général suisse à Rio-de-Janeiro et les consulats généraux, consulats et vice-consulats suisses en Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France et Algérie, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie et Suède.

# Ordonnance d'exécution

21 mars 1911.

pour

## la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur.

### Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi fédérale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur (*Rec. off.*, n. s., XIII, 637);

Vu les articles 35 et 36 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse (*Rec. off.* XI, 1);

Vu l'article 3 de la loi fédérale du 27 juin 1901 concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux (*Rec. off.*, n. s., XVIII, 722);

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

#### arrête:

Article premier. Le règlement de transport des entreprises suisses de chemins de fer et de bateaux à vapeur, approuvé le 11 décembre 1893, est déclaré obligatoire d'une manière générale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, pour toutes les entreprises suisses de chemins de fer et de bateaux à vapeur. Il abroge toutes les prescriptions contraires contenues dans les règlements, instructions et tarifs.

Art. 2. Les compagnies de chemins de fer qui se trouvent dans des conditions particulières (chemins de fer de montagne, locaux, secondaires et routiers), ainsi que les entreprises de navigation à vapeur, pourront être autorisées par le Conseil fédéral à appliquer des dispositions dérogeant au règlement général de transport. Ces administrations adresseront leurs requêtes, motivées d'une manière détaillée, au Département des chemins de fer qui, après examen, les soumettra à la décision du Conseil fédéral. Les dispositions de ce genre ne pourront être appliquées avant d'avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

Ces prescriptions font aussi règle pour les requêtes en dérogation au règlement de transport, présentées par d'autres compagnies de chemins de fer. Ces exceptions ne doivent pas apporter de perturbation dans le service direct; elles ne contiendront que des compléments au règlement de transport ou accorderont au public des conditions plus favorables que ce règlement.

- Art. 3. Toutes les prescriptions spéciales concernant le règlement de transport, approuvées par le Conseil fédéral conformément à l'article 2, seront publiées avant leur introduction. Leur mise en vigueur recevra, en temps utile et conformément aux prescriptions en vigueur, la publicité voulue.
- Art. 4. Les conventions que les administrations des entreprises de transport ont conclues ou concluront entre elles, se rattachant au règlement de transport ou à son exécution, ainsi que les ordres de service, instructions, circulaires, etc., que ces administrations adressent à leur personnel concernant le règlement de transport, seront envoyés *immédiatement* en 6 exemplaires au

Département des chemins de fer, pour autant qu'ils ne sont pas soumis à la ratification spéciale des autorités de surveillance. 21 mars 1911.

Art. 5. Le Département des chemins de fer vérifiera et approuvera au nom du Conseil fédéral, à qui ce droit de vérification et d'approbation est réservé par l'article 4 de la loi sur les transports et par l'article 3 de la loi concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux, les tarifs et les conditions de transport, ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées (suppléments, annexes, feuilles additionnelles et rectificatives, etc.). Il est également chargé de la vérification et de l'approbation des taxes exceptionnelles et des promesses de détaxe.

Les dispositions réglementaires des services internationaux doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral préablement à leur mise en vigueur, pour autant qu'elles ne concordent pas avec le règlement suisse de transport ou avec la convention internationale sur le trafic des marchandises, ou si les dispositions de ce règlement ou de cette convention ne sont pas expressément réservées pour les parcours suisses. Lorsque de pareilles dispositions additionnelles ont été approuvées par le Conseil fédéral pour un service déterminé, le Département des chemins de fer peut en autoriser l'application à des services analogues.

Art. 6. La vérification des tarifs, des conditions de transport et des modifications qui peuvent y être apportées (suppléments, annexes, etc.), ainsi que la vérification des promesses de détaxe et des taxes exceptionnelles, doit s'effectuer, lorsqu'il s'agit des chemins de fer fédéraux, conformément aux prescriptions de la

loi fédérale sur les tarifs des chemins de fer fédéraux est, lorsqu'il s'agit de chemins de fer privés, conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi sur les chemins de fer, et cela, dans les deux cas, en tenant compte des règles en vigueur pour l'établissement des tarifs et des principes applicables en cette matière.

- a) Doivent être soumis à l'approbation avant leur mise en vigueur, aussi bien lorsqu'on les établit que lorsqu'on les modifie par des suppléments, des revisions, etc.:
  - 1° Les dispositions générales des tarifs avec la classification des marchandises;
  - 2º Les tarifs pour le trafic interne des chemins de fer fédéraux (tarif général et tarifs exceptionnels généraux), de même que les prescriptions de tarif qui en diffèrent et les bases de taxes et de calcul pour le trafic avec l'étranger (y compris le trafic de transit international) et pour le trafic avec les chemins de fer suisses privés (dérogations au calcul normal des taxes pour combattre la concurrence de lignes étrangères, etc.);
  - 3º Toutes les prescriptions de transport, tarifs, promesses de détaxe et taxes exceptionnelles des chemins de fer suisses privés, aussi bien pour le service interne que pour le service direct (suisse et international) lorsque ce trafic ne touche pas les lignes de chemins de fer fédéraux; de plus, les dérogations aux bases approuvées des tarifs de ces administrations, dérogations qu'on veut appliquer au service direct avec les chemins de de fer fédéraux et au trafic transitant sur leur réseau.
- b) Doivent être soumises à la vérification après leur mise en vigueur, aussi bien dans leur première

édition qu'en cas de modification par des suppléments, des revisions, etc.:

21 mars 1911.

- 1º Toutes les mesures tarifaires des chemins de fer fédéraux qui sont établies sur les bases approuvées dont il est fait mention sous lit. a, chiffre 2, du présent article, y compris les réductions par voie de détaxe et au moyen de taxes exceptionnelles, soit que ces mesures concernent le service interne suisse, soit qu'elles s'appliquent au trafic international;
- 2º Les mesures tarifaires des chemins de fer suisses privés qui sont établies sur les bases approuvées dont il est fait mention sous lit. a, chiffres 2 et 3, du présent article et qui sont appliquées soit au trafic direct avec les chemins de fer fédéraux, soit au trafic direct des compagnies entre elles, soit au trafic direct des compagnies avec l'étranger, pour autant que les chemins de fer fédéraux y sont intéressés, y compris les réductions par voie de détaxe et au moyen de taxes exceptionnelles.

Ni l'approbation, ni la simple vérification ne peuvent avoir pour effet de garantir l'exactitude mathématique des tarifs et de leurs suppléments, annexes, etc.

Les tarifs, conditions de transport, etc., des entreprises de bateaux à vapeur sont assimilés, en ce qui concerne leur vérification et leur approbation, aux tarifs, conditions de transport, etc., des chemins de fer suisses privés.

Art. 7. Toute mesure en matière de tarifs soumise à l'approbation préalable sera présentée par les administrations en deux exemplaires du dernier projet imprimé. Si plusieurs administrations sont intéressées à

un projet, il doit avoir été approuvé par celles-ci, à moins qu'il n'y ait désaccord et qu'elles désirent faire trancher le litige par le Département des chemins de fer lors de l'approbation; l'attention du département devra être expressément attirée sur les cas litigieux.

En ce qui concerne les tarifs du service international, le département peut, dans des cas spéciaux, autoriser exceptionnellement des dérogations aux prescriptions du présent article.

Les mesures en matière de tarifs qui sont simplement soumises à la vérification après leur mise en vigueur doivent préalablement avoir été approuvées par toutes les administrations intéressées. Elles seront adressées dans leur édition définitive au Département des chemins de fer au plus tard à la date de leur mise en vigueur. S'il y a désaccord entre les administrations intéressées, à propos de ces mesures, et qu'elles désirent faire trancher le litige par le Département des chemins de fer, elle joindront deux exemplaires du projet de tarif et une copie de leur correspondance échangée à ce sujet.

Les modifications et rectifications que le Département des chemins de fer reconnaîtra nécessaires devront être faites sans retard conformément à ses instructions spéciales.

Art. 8. Les projets présentés pour approbation seront accompagnés d'un rapport explicatif qui contiendra les renseignements nécessaires au sujet de la construction et du mode de calcul des tarifs, soit l'exposé des motifs à l'appui des conditions de transport proposées, ainsi que des dérogations aux règles générales, et enfin toutes autres communications paraissant nécessaires pour procéder utilement à la vérification. Ce rapport sera ac-

compagné des pièces nécessaires, telles que calculs des taxes, tableaux des taxes de soudure, soit des taxes mises en compte pour chaque parcours, procès-verbaux des conférences, résumés, etc. Si ces annexes existent en un certain nombre d'exemplaires, on en enverra au moins deux.

21 mars 1911.

Les prescriptions de l'alinéa précédent sont aussi applicables pour la vérification subséquente des mesures en matière de tarifs, c'est-à-dire que les rapports, calculs de taxes, etc., devront être joints aux exemplaires définitifs.

- Art. 9. Les mesures tarifaires désignées à l'article 6, lit. a, ne peuvent être mises en vigueur qu'après avoir été formellement approuvées. Dans des cas particuliers, le Département des chemins de fer peut, si les administrations lui en font la demande, substituer la vérification subséquente à l'approbation préalable.
- Art. 10. Le Département des chemins de fer publiera chaque semaine dans l'organe officiel de publicité pour les avis en matière de transports et de tarifs (annexe à la Feuille fédérale) un aperçu des projets approuvés.
- Art. 11. Avant de mettre en vigueur des mesures tarifaires, les administrations les publieront, en observant les délais légaux, pour le moins dans l'organe officiel de publicité (art. 10).

En adressant les avis concernant des mesures tarifaires qui ne sont soumises qu'à la vérification subséquente (art. 6, lit. b), les administrations déclareront si ces mesures entraînent une aggravation des conditions de transport ou un relèvement des taxes.

Le Département des chemins de fer veillera à ce que les dispositions du présent article reçoivent leur entière application.

- Art. 12. L'approbation accordée aux tarifs et conditions de transport, ainsi qu'à leurs modifications (annexes, appendices, etc.), aux promesses de détaxe et taxes exceptionnelles est annulée:
  - 1º lorsqu'on n'a pas observé les conditions attachées à l'approbation, sans que leur suppression ou leur modification ait été admise, soit décidée par les autorités compétentes;
  - 2º lorsque depuis l'approbation des projets auxquels participent exclusivement des administrations suisses, un délai de 2 mois s'est écoulé sans avoir été utilisé, ou un délai de 6 mois pour les projets auxquels participent aussi des administrations étrangères;
  - 3º lorsque, entre la date de l'approbation et celle de l'application, les conditions qui ont servi de base ont subi des modifications essentielles.
- Art. 13. Pour la date de la mise en vigueur de toutes mesures tarifaires, des exemplaires imprimés définitifs devront être adressés au Département des chemins de fer dans le nombre indiqué ci-après: tarifs internes, indicateurs de distances

internes, schèmes de taxes, taxes suisses de soudure, règlements et tarifs valables d'une manière géné-

Les annexes, appendices, etc., prescriptions d'acheminement, instructions et ordres de service pour les tarifs et conditions de transport (prescriptions de tarif) seront envoyés dans le même nombre d'exemplaires que le tarif qu'ils concernent.

21 mars 1911.

Les répartitions et les tableaux de parts afférentes seront envoyés en deux exemplaires, s'il en existe un certain nombre, sinon en un seul exemplaire.

- Art. 14. Si l'autorité de surveillance a connaissance de graves négligences des devoirs qui incombent aux compagnies de chemins de fer ou de navigation à vapeur, en leur qualité d'entreprises de transport, elle fera une enquête dont les pièces seront soumises au Conseil fédéral, qui procédera dans le sens de l'art. 65 de la loi sur les transports.
- Art. 15. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1911. Elle abroge le règlement d'exécution du 11 décembre 1893 concernant les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur (*Rec. off.*, n. s., XIII, 748).

Berne, le 21 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

# Arrêté du Conseil fédéral

allouant

# des subsides pour l'amélioration de l'élevage du petit bétail.

## Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête:

Article premier. En sus des surprimes fédérales qui, aux termes de l'article 43 du règlement du 10 juillet 1894 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture, sont allouées en faveur des verrats, des boucs et des béliers, il peut être accordé d'autres subsides pour l'amélioration de l'élevage du petit bétail, aussi longtemps du moins que le crédit nécessaire sera porté au budget. L'allocation de ces subsides aura lieu aux conditions suivantes :

# A. Subsides en faveur des syndicats pour l'élevage des espèces porcine ou caprine.

Art. 2. Les syndicats d'élevage de l'espèce porcine qui désirent bénéficier d'une subvention fédérale doivent être inscrits au registre du commerce; ils doivent être en possession de verrats primés en 1<sup>re</sup> classe, à l'exclusion d'autres, et d'une dizaine au moins de truies de même race et de choix, primées également en 1<sup>re</sup> classe et marquées à l'aide de signes distinctifs.

- Art. 3. Pour les syndicats d'élevage de l'espèce caprine, l'inscription au registre du commerce est aussi de rigueur. Ces syndicats doivent posséder des boucs primés en 1<sup>re</sup> classe, à l'exclusion d'autres, et une vingtaine au moins de chèvres de choix, primées également en 1<sup>re</sup> classe et marquées à l'aide de signes distinctifs.
- 21 mars 1911.

- Art. 4. Les truies et les chèvres de premier choix, désignées et marquées comme il vient d'être dit, ne peuvent être saillies que par les verrats et les boucs des syndicats d'élevage. Les produits, aussi bien porcelets que chevreaux, destinés à l'élevage, devront être marqués et être accompagnés d'un certificat d'ascendance.
- Art. 5. Les syndicats doivent s'engager à tenir correctement les registres généalogiques et livres auxiliaires prescrits par le Département fédéral de l'agriculture.
- Art. 6. Les syndicats d'élevage, voulant observer les conditions imposées et désirant bénéficier des subsides fédéraux, doivent, par l'entremise des autorités cantonales, soumettre au Département fédéral de l'agriculture leurs statuts, la liste des membres, le registre généalogique, ainsi que les résultats de l'appréciation de leurs reproducteurs mâles et femelles.
- Art. 7. Les syndicats d'élevage qui, au point de vue de leur organisation et de l'élément reproducteur dont ils disposent, remplissent les conditions voulues, peuvent être mis au bénéfice d'un subside de fondation unique, dont le montant peut varier de 80 francs à 150 francs. En outre, les primes cantonales décernées en faveur de leurs reproducteurs mâles et femelles de

1<sup>re</sup> classe seront doublées par des surprimes fédérales de même valeur.

Le paiement des surprimes fédérales a lieu l'année qui suit l'allocation des primes, sur la présentation des pièces établissant les résultats de l'élevage, ainsi que le versement des primes cantonales.

- Art. 8. Si, dans les cinq ans qui suivent la date de l'allocation du subside de fondation, un syndicat d'élevage venait à se dissoudre ou ne remplissait pas les conditions prescrites, il devra restituer à la Confédération le montant de la subvention reçue.
- Art. 9. Le Département fédéral de l'agriculture fera procéder, selon les besoins, au contrôle des registres généalogiques et à l'inspection des reproducteurs des syndicats. Il édictera, si c'est nécessaire, les prescriptions relatives au montant des primes à décerner.

# B. Subsides en faveur d'associations ou de sociétés pour la garde de verrats, de boucs ou de béliers.

Art. 10. Les associations ou les sociétés qui se sont fondées en vue de la garde de verrats, boucs ou béliers, mais qui, en renonçant à la tenue complète des registres généalogiques, ne veulent pas pratiquer la sélection perfectionnée, peuvent néanmoins être mises au bénéfice de subsides fédéraux si les reproducteurs mâles qu'elles emploient ont, sans exception aucune; été primés en 1<sup>re</sup> classe et sont accompagnés de certificats établissant leur bonne origine. Ces subventions consisteront en un subside de fondation dont le montant peut varier de 50 francs à 80 francs par association et en surprimes fédérales égales aux primes supplémentaires allouées par le canton en faveur de chaque reproducteur mâle appartenant à ces associations ou sociétés.

L'origine ou ascendance sera considérée comme bonne, si la bête est issue d'un sujet mis au bénéfice d'une surprime fédérale et appartenant à un syndicat d'élevage porcin ou caprin, ou, pour l'espèce ovine, si l'animal provient d'un bélier primé en 1<sup>re</sup> classe.

21 mars 1911.

- Art. 11. Les cantons sont invités à compléter les dispositions qui précèdent par des prescriptions relatives à l'élevage judicieux, à la garde et à l'emploi des produits, surtout mâles, issus de l'élevage des syndicats subventionnés.
- **Art. 12.** Le Département de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 21 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

## Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les dispositions, relatives à la franchise de port, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes.

## Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

### arrête:

L'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910 de la loi fédérale sur les postes\* est modifiée ainsi qu'il suit:

#### Art. 146.

# Franchise de port en faveur des membres des autorités et des commissions.

1. Il est renvoyé à l'article 56, lettre a, deuxième alinéa, de la loi sur les postes \*\* et à l'article 145, chiffre 2, avant-dernier et dernier alinéas, en ce qui concerne la circulation des actes officiels entre les membres des commissions fédérales et avec les autorités fédérales.

<sup>\*</sup> Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXVI, page 823.

<sup>\*\*</sup> Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXVI, page 707.

2. Il est permis aux autorités de la Confédération, des cantons, districts, cercles et communes, ainsi qu'aux autorités de surveillance des écoles publiques (art. 149) mentionnées à l'article 56, lettres b et c, de la loi sur les postes, de faire circuler, francs de port entre leurs membres, des actes en affaires officielles (art. 57 de la loi sur les postes).

30 mars 1911.

Le président ou le bureau de l'autorité expéditrice ou le membre qui les remet de nouveau à la poste doit pourvoir l'adresse des envois dont il s'agit d'une empreinte du timbre officiel ou du nom et de la qualité officielle de l'expéditeur et de l'indication "Officiel. Circulation d'actes". Au surplus, les membres des autorités ne jouissent pas individuellement de la franchise de port pour les correspondances officielles qu'ils échangent entre eux, mais bien pour celles (convocations à des séances, réponses à ces convocations, etc.) qu'ils échangent avec le président, bureau, directeur, préposé, etc.

3. Lorsqu'une autorité de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles ou des communes nomme une commission composée de membres pris dans son sein ou hors de son sein, le comité (bureau) de cette commission jouit de la franchise de port, en ce qui concerne la sphère d'activité de celle-ci, pour la correspondance échangée avec ladite autorité et pour celle adressée aux membres de la commission. Ceux-ci peuvent également faire usage de la franchise de port pour la correspondance échangée avec le comité (bureau), en tant qu'elle concerne l'activité de la commission. De même, les membres de la commission ont droit à l'exemption de la taxe pour la circulation, entre eux, d'actes officiels, à condition que les formalités pres-

crites par le chiffre 2 ci-dessus soient remplies. En revanche, le droit à la franchise de port n'existe pas pour le reste de la correspondance qu'ils échangent entre eux.

#### Art. 152.

# Entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel.

1. Sont considérés comme entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel et n'étant pas au bénéfice de la franchise de port à teneur de l'article 58 de la loi sur les postes les établissements et institutions de caractère public exploités par les cantons, districts, cercles, communes et dont le but principal est de nature économique ou vise à la réalisation d'un gain.

Appartiennent notamment à cette catégorie, en tant qu'ils ont un caractère public, les entreprises et établissements suivants, savoir: les banques (banques contonales, banques hypothécaires, etc.), caisses d'épargne, monts-de-piété, chemins de fer, tramways, chemins de fer routiers, les services du gaz, de l'électricité et des eaux, les établissements et exploitations agricoles (fromageries, écoles de laiterie, etc.), établissements d'assurance (établissements d'assurance contre l'incendie, caisses d'assurance du bétail, etc.), moulins et scieries, les séminaires, pensions et internats pour ce qui concerne leur activité économique (sous réserve de la disposition de l'article 56, lettre b, de la loi sur les postes concernant la franchise de port des autorités de surveillance des écoles publiques), les galeries des arts et métiers, établissements de cure et de bains, bureaux

de placement, corporations forestières, corporations d'alpages et de pâturages, syndicats d'élevage et d'irrigation, caisses de prêt sur bétail, sociétés de fromagerie, entreprises d'enlèvement des balayures, administrations des halles, administrations des pompes funèbres, administrations des abattoirs, clos d'équarrissage, etc.

30 mars 1911.

2. Sont aussi exclus du bénéfice de la franchise de port les envois expédiés par les administrations des forêts et domaines, par les administrations cantonales de la régale des sels (les débitants de sel n'ont aucun droit à la franchise de port), par les établissements pénitentiaires et les maisons de correction des cantons, ainsi que par les hôpitaux, infirmeries et maisons d'aliénés, en tant que ces envois concernent l'activité économique en dehors des relations avec les autorités et offices.

Les établissements en faveur desquels la franchise de port est revendiquée fournissent les renseignements nécessaires à l'administrations des postes, sur demande, au moyen de leurs comptes annuels.

#### Art. 153.

## Envois officiels passibles de la taxe.

1. Ne sont pas considérés comme affaires officielles au sens de l'article 57 de la loi sur les postes et sont en conséquence passibles de la taxe les envois postaux qui sont expédiés par les autorités et offices et qui concernent exclusivement les intérêts de particuliers, tels que les renseignements donnés à des particuliers par des stations d'essai publiques de tout genre, les certificats de marche délivrés par les observatoires pour des montres, la remise de listes des cours d'uni-

versités à des personnes n'appartenant pas au corps enseignant, les immatriculations, les promotions au doctorat, les modèles et livres émanant de bibliothèques publiques et de musées, les communications des chambres officielles de commerce à des particuliers concernant les débouchés, les adresses d'acheteurs et de vendeurs, la situation du marché, etc.

- 2. Les officiers de pompiers (commandants, chefs de sections isolées, etc.) n'ont pas le caractère d'une autorité communale. Peuvent seuls être considérés comme parties d'une autorité de commune les offices communaux (bureaux des corps de pompiers, bureaux des fourriers de ces corps et autres subdivisions de l'autorité communale) auxquels les affaires du service du feu sont attribuées. Ces derniers offices ont donc seuls droit à la franchise de port dans les limites des dispositions de l'article 56, lettre c, de la loi sur les postes.
- 3. Sont, en outre, passibles de la taxe tous les envois postaux concernant les affaires de procédure civile (sommations, citations, production d'actes, jugements, etc.), actes de légitimation, permis de séjour, naturalisations, concessions, expropriations, patentes, annonces de mariage, dispenses, actes d'homologation, autorisations de construire, extraits des registres du cadastre et des hypothèques, mesurages de biens-fonds particuliers, estimations d'immeubles, assurances contre l'incendie, autorisations pour coupe et achat de bois, certificats sanitaires, inventions et brevets y relatifs, offres et demandes de places, analyses de viandes et autres denrées alimentaires et analyses de matières morbides par des instituts publics.

Toutefois, le droit à la franchise de port existe 30 lorsque les communications mentionnées au présent chiffre 3 ne peuvent donner lieu à la perception d'émoluments.

30 mars 1911.

Berne, le 30 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

# Règlement

sur

# l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du cadastre.

## Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 34 de l'ordonnance du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales,

#### arrête:

## I. Dispositions générales.

Article premier. Le diplôme fédéral de géomètre du cadastre est délivré ensuite d'épreuves subies devant la commission fédérale d'examen.

Art. 2. Cette commission, composée de sept membres et de trois suppléants, est nommée pour trois ans par le Conseil fédéral.

Le président de la commission est nommé par le Conseil fédéral; le vice-président et le secrétaire par la commission.

La commission peut proposer au Département de l'intérieur de faire appel à des experts spéciaux.

Les examens ont lieu régulièrement en avril. Sur préavis de la commission, le Département fédéral de l'intérieur décide s'il y a lieu de tenir une session extraordinaire d'examens.

La commission fixe tout ce qui a trait aux examens; avis en est donné dans la Feuille fédérale.

Art. 3. Les demandes d'inscription sont adressées au Département fédéral de l'intérieur; le candidat y joint un curriculum vitae, les certificats d'études, un acte de bonnes mœurs; en outre, il doit justifier qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est de nationalité suisse.

L'âge requis pour l'admission à l'examen est de 18 ans révolus.

Pour être admis à l'examen pratique (article 10), le candidat doit établir qu'il a fait chez un géomètre diplômé un stage d'au moins deux ans, dont un an et demi après l'examen théorique. Durant ces deux années de stage, le candidat doit consacrer aux opérations cadastrales proprement dites, conservation y comprise, un laps de temps qui ne saurait être inférieur à un an et demi.

La commission prononce sur l'admission aux épreuves théoriques et pratiques.

- Art. 4. Les candidats au diplôme fédéral de géomètre du cadastre, une fois admis à l'examen, doivent acquitter les droits suivants:
  - a) pour l'examen théorique, 100 francs;
  - b) pour l'examen pratique, 100 francs.

En outre, le candidat doit verser une finance de 5 francs au moment où il prend son inscription.

Les sommes versées ne sont pas rendues.

**Art. 5.** Sont dispensés de l'examen prévu à l'article 8, lettres a, b, c, d, e, les candidats porteurs d'un certificat de maturité donnant droit à l'admission dans la division des ingénieurs de l'Ecole polytechnique fé-

dérale. Les notes obtenues pour les branches mentionnées aux lettres ci-dessus comptent comme notes d'examen.

Sont complètement dispensés de l'examen théorique les ingénieurs-topographes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale.

Au surplus, la commission décide si un candidat peut être dispensé de tout ou partie des examens.

#### II. Examens.

**Art. 6.** La commission fixe la marche générale des épreuves.

Pour les épreuves théoriques, la commission se divise en un certain nombre de jurys, fixe l'ordre dans lequel les candidats seront examinés, et la durée de l'examen pour chaque branche. Chaque jury se compose d'un examinateur et d'un autre membre de la commission.

Les épreuves pratiques se font devant des jurys comprenant au moins deux membres de la commission.

- **Art. 7.** Seuls les candidats qui ont subi avec succès l'examen théorique peuvent se présenter aux épreuves pratiques.
- Art. 8. Les épreuves théoriques, écrites ou orales, portent sur les branches suivantes:
- b) Arithmétique et algèbre: les quatre opérations avec nombres entiers et fractionnaires. Multiplication et division abrégées. Les opérations algébriques. Equations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. Equations du second degré à une inconnue. Progressions. Intérêts composés et

A reporter 1

	Coeffi-	27 mars
Report	1	1911.
annuités. Logarithmes et leur emploi. Binôme de		
Newton	1	
c) Géométrie à deux et à trois dimensions:		
théorèmes élémentaires, constructions et calculs;		
éléments de géométrie descriptive	1	
d) Trigonometrie: fonctions et tables trigono-		
métriques; trigonométrie plane; polygonométrie;		
formules fondamentales de la trigonométrie sphé-		
rique	1	
e) Géométrie analytique à deux dimensions:		
coordonnées rectangulaires et polaires, la ligne		
droite, le cercle, les sections coniques	1	
f) Analyse infinitésimale: éléments du calcul		
différentiel et intégral, pour autant qu'il en est fait		
usage dans la géométrie pratique, notamment:		
différentiation des fonctions simples; maxima et		
minima des fonctions d'une et de plusieurs variables;		
maxima et minima relatifs; formule de Taylor;		
séries logarithmiques et trigonométriques. Intégrales	j.	
simples. Quadrature des courbes planes	1	
g) Théorie des erreurs d'observation: la mé-		
thode des moindres carrés et ses applications à la		
topographie et à la théorie des instruments, notam-		
ment: erreur moyenne arithmétique et quadratique.		
Loi de propagation des erreurs. Applications diverses: appréciation des erreurs à craindre dans la		
mesure des longueurs et des angles, nivellements,		
etc. Intercalation de points trigonométriques par la		
méthodes des observations médiates. Compensation		
d'un réseau par la méthode des observations con-		
ditionnelles	1	
*	-	
A reporter	1	

i) Triangulation et polygonation: les systèmes de coordonnées de la Suisse; établissement de réseaux trigonométriques, polygonométriques et graphiques; calcul des coordonnées; réduction au centre; inscription, compensation et calcul des angles, des triangles et des coordonnées.

Levé des détails: méthodes de levé; rapport des croquis et des plans; calcul des surfaces à l'aide des coordonnées et en utilisant les mesures relevées sur le plan; tolérances.

Altimétrie: nivellement géométrique des lignes et des surfaces; construction des profils en long et en travers; nivellement trigonométrique, influence de la courbure de la terre et de la réfraction; nivellement topographique; nivellement barométrique

*h)* Tracé (piquetage des courbes, tracés relatifs aux plans d'alignement, etc.). Notions sur l'art de l'ingénieur: terrassements, construction des chemins et routes, améliorations foncières . . . . . .

Somme des coefficients 13

2

1

2

Dans l'examen de géométrie pratique, notamment dans les branches h, i et l, il sera tenu compte tout spécialement de l'instruction sur les mensurations cadastrales, du 15 décembre 1910.

27 mars 1911.

Pour les travaux écrits, on attachera de l'importance aux exposés clairs et méthodiques.

Dans des cas exceptionnels, la commission peut scinder les épreuves théoriques en deux parties.

- Art. 9. Après avoir réussi l'examen théorique et terminé son stage réglementaire, le candidat présentera au Département de l'intérieur les travaux pratiques mentionnés à l'article 10; ceux-ci seront accompagnés des certificats et des finances prévus aux articles 3 et 4.
- Art. 10. Examen pratique. Le candidat admis à l'examen pratique remettra à la commission les travaux qu'il a faits pendant son stage, et qui auront été vérifiés par l'office compétent, savoir : calculs trigonométriques et polygonométriques (compensation de 2—3 points nouveaux, calculs de cheminements couvrant un terrain d'environ 10 hectares), croquis et plans (levé à la planchette avec représentation des courbes de niveau, etc.); le candidat doit justifier qu'il a exécuté lui-même les travaux en question. Ceux-ci sont appréciés librement par la commission, qui procède ensuite à l'examen proprement dit; cet examen sera prolongé jusqu'à ce que les examinateurs aient pu se rendre un compte exact des connaissances et de l'habileté du candidat.
- Art. 11. Dans la règle, l'inscription en vue de l'examen pratique aura lieu au plus tard trois ans après l'examen théorique, ou après la date du certificat de capacité qui, à teneur de l'article 5, alinéas 2 et 3, dispense le candidat de cet examen théorique. Ce délai

expiré, la commission n'admettra le candidat aux épreuves pratiques que dans des cas exceptionnels.

Art. 12. La commission veille à ce que tous les travaux d'examen soient l'œuvre personnelle du candidat.

Si, au cours de l'examen, il est établi qu'un candidat a eu recours à l'assistance d'un tiers, la commission prononce son exclusion de l'examen; si le fait n'est découvert que plus tard, le diplôme est refusé ou retiré.

Art. 13. Pour chacune des branches énumérées à l'article 8, les membres du jury attribuent au candidat une note exprimée par un nombre entier, et allant de 1 (très mal) à 6 (très bien). Si les membres du jury ne peuvent tomber d'accord au sujet de la note à assigner, on prendra la moyenne des notes proposées. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit avoir une moyenne générale d'au moins 4.

Pour la réussite de l'examen pratique (art. 10), la note exigée est de 4 au minimum.

Art. 14. Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen théorique peuvent être admis à une nouvelle et dernière épreuve après un délai d'un an.

Il en est de même pour ceux qui ont échoué à leur examen pratique.

Art. 15. Le candidat ne peut recourir contre la décision de la commission, à moins qu'il n'ait été commis dans les examens des infractions au règlement.

Dans ce cas, le recours doit être adressé à la commission, dans les dix jours à partir du moment où le candidat a été avisé du résultat de l'examen; le recours peut être porté devant le Département de l'intérieur.

## III. Remise du diplôme.

27 mars 1911.

Art. 16. Le candidat qui a subi avec succès l'examen pratique, qui est en possession d'un acte de bonnes mœurs et jouit de ses droits civiques, reçoit par l'entremise du Département fédéral de l'intérieur le diplôme de géomètre; ce diplôme confère le droit d'exécuter les mensurations cadastrales.

A part le nom, le prénom, etc., du titulaire, le diplôme ne contient que la mention "après examen". Il est revêtu de la signature du chef du Département fédéral de l'intérieur et de la signature du président de la commission.

## IV. Dispositions transitoires et finales.

- Art. 17. Il sera tenu compte des examens et du stage antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1911 faits conformément aux prescriptions du concordat, ou à celles des cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Genève.
- Art. 18. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1911; elles seront valables jusqu'à la promulgation des dispositions fédérales sur l'obtention du diplôme de géomètre (art. 34 de l'ordonnance du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales).

Berne, le 27 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.